

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020**

DÉLIBÉRATION N° 20-002 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20-003 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - COMMUNE

Sous la présidence de Monsieur Didier MAZZINI, Maire-Adjoint, chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2019 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses.....2 015 916.26 €
Recettes.....2 726 280.48 €
Excédent de clôture:.....710 364.22 €

Investissement

Dépenses3 658 503.12 €
Recettes 2 881 260.25 €
Restes à réaliser:..... 258 445.30 €
Besoin de financement:.....777 242.87 €

Le Conseil municipal sans la présence de M. CUER approuve à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19-004 : AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMUNE

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2019, dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
RESULTATS REPORTEES		482 251,51	466 941,77		466 941,77	482 251,51
OPERATIONS DE L'EXERCICE	2 015 916,26	2 726 280,48	3 191 561,35	2 622 814,95	5 207 477,61	5 349 095,43
TOTAUX	2 015 916,26	3 208 531,99	3 658 503,12	2 622 814,95	5 674 419,38	5 831 347
RESULTAT DE CLOTURE		1 192 615,73	1 035 688,17			156 927,56
			1 035 688,17			
			258 445,30			
			777 242,87			

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité l'affectation des résultats.

DÉLIBÉRATION N° 19-005 : VOTE DES DEUX TAXES - ANNÉE 2020

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les taux applicables en 2020 à chacune des deux taxes directes locales.
Taxe foncière.....10,01 % et Taxe foncier non bâti.....5,56 %
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19-006 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – COMMUNE DE MEYSSE

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le BUDGET PRIMITIF appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions pour l'année 2020.

Fonctionnement : **DEPENSES** : 3 087 043.86 euros
 RECETTES : 3 087 043.86 euros

Investissement : **DEPENSES** : 3 879 508.06 euros
 RECETTES : 3 879 508.06 euros

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19-007 : RÉGULARISATION CESSION PARCELLES AK 178 ET AK 179 À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDÈCHE RHÔNE COIRON

Monsieur le Maire propose de céder les parcelles AK 178 et AK 179 à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron au prix de 1 515 € et donne mandat à M. Didier MAZZINI, pour signer l'acte passé en la forme administrative ainsi que les démarches éventuelles liées à cet acte.
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 19-008 : LOCATION D'UN MEUBLÉ DE TOURISME – INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 19-009 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AURA DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL SÉISME

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Région AURA intervient auprès des communes touchées par le séisme du 11 novembre 2019 en mettant en place un dispositif de soutien pour les travaux qu'elles doivent mener sur leur patrimoine communal. Cette subvention régionale sera centrée sur les dépenses d'investissement restant à charge de la Commune après indemnisation par les établissements d'assurance ; elle pourra représenter 50% du montant restant à la charge de la Commune.

4 bâtiments communaux ont été identifiés et les dégâts s'élèvent à 46 308.48 € HT suivant devis.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 19-010 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL SÉISME

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Département de l'Ardèche intervient auprès des communes touchées par le séisme du 11 novembre 2019 en mettant en place un dispositif de soutien pour les travaux qu'elles doivent mener sur leur patrimoine communal.

4 bâtiments communaux ont été identifiés et les dégâts s'élèvent à 46 308.48 € HT suivant devis.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 19-011 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de supprimer la prescription stipulée à la fin de l'article 3 du règlement actuel du cimetière (arrêté n° 12-085) : **"Les concessions, caveaux, columbariums et cavurnes ne pourront pas être concédés par anticipation"**.

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du nouveau règlement du cimetière annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2020.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

**EXTRAIT N° 20 - 002
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020**

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 13

L'an deux mille vingt, et le onze mars, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 6 mars 2020

Présents : MMES CODATO – DENIS - DEROUEN – LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI – ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY
Absents excusés : MMES ALEXANDRE - VILLETTE
MRS BALLOY - MONTCHAUD - ROCHETTE
Absents non excusés :

Ont donné pouvoir : MME ALEXANDRE à M. CUER
MME VILLETTE à M. MAZZINI
M. BALLOY à MME LAUSSEL
M. ROCHETTE à MME DENIS

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa ainsi qu'à Madame la Comptable du Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CODATO – DENIS – DEROUEN - LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI - ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Par procuration : M. MAZZINI pour MME VILLETTE
M. CUER pour MME ALEXANDRE
MME LAUSSEL pour M. BALLOY
MME DENIS pour M. ROCHETTE
SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meysses, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 13 mars 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 13 mars 2020
Le Maire,

Éric CUER

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

19 MARS 2020



**EXTRAIT N° 20 - 003
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020**

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 13

L'an deux mille vingt, et le onze mars, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 6 mars 2020

Présents : MMES CODATO – DENIS - DEROUEN – LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI – ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Absents excusés : MMES ALEXANDRE - VILLETTE
MRS BALLOY - MONTCHAUD - ROCHETTE

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir : MME ALEXANDRE à M. CUER
MME VILLETTE à M. MAZZINI
M. BALLOY à MME LAUSSEL
M. ROCHETTE à MME DENIS

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - COMMUNE

Sous la présidence de Monsieur Didier MAZZINI, Maire-Adjoint, chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2019 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses.....2 015 916.26 €
Recettes.....2 726 280.48 €
Excédent de clôture:.....710 364.22 €

Investissement

Dépenses3 658 503.12 €
Recettes 2 881 260.25 €
Restes à réaliser:..... 258 445.30 €
Besoin de financement:.....777 242.87 €

Hors de la présence de Monsieur Eric CUER, Maire, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget communal 2019.

- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa ainsi qu'à Madame la Comptable du Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CODATO – DENIS – DEROUEN - LAUSSEL
MRS MAZZINI - ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Par procuration : M. MAZZINI pour MME VILLETTE
MME LAUSSEL pour M. BALLOY
MME DENIS pour M. ROCHETTE

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meyssse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 13 mars 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 13 mars 2020
Le Maire Adjoint

Didier MAZZINI

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

19 MARS 2020

**EXTRAIT N° 20 - 005
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020**

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 13

L'an deux mille vingt, et le onze mars, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 6 mars 2020

Présents : MMES CODATO – DENIS - DEROUEN – LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI – ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY
Absents excusés : MMES ALEXANDRE - VILLETTE
MRS BALLOY - MONTCHAUD - ROCHETTE
Absents non excusés :

Ont donné pouvoir : MME ALEXANDRE à M. CUER
MME VILLETTE à M. MAZZINI
M. BALLOY à MME LAUSSEL
M. ROCHETTE à MME DENIS

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

VOTE DES DEUX TAXES - ANNÉE 2020

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les taux applicables en 2020 à chacune des deux taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de retenir les taux ci-dessous :

Taxe foncière..... 10,01 %

Taxe foncier non bâti..... 5,56 %

- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa ainsi qu'à Madame la Comptable du Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CODATO – DENIS – DEROUEN - LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI - ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Par procuration : M. MAZZINI pour MME VILLETTE
M. CUER pour MME ALEXANDRE
MME LAUSSEL pour M. BALLOY
MME DENIS pour M. ROCHETTE

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

19 MARS 2020

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meyssse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 13 mars 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 13 mars 2020
Le Maire,


Éric CUER

EXTRAIT N° 20 - 006
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 13

L'an deux mille vingt, et le onze mars, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 6 mars 2020

Présents : MMES CODATO – DENIS - DEROUEN – LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI -- ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY
Absents excusés : MMES ALEXANDRE - VILLETTE
MRS BALLOY - MONTCHAUD - ROCHETTE

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir : MME ALEXANDRE à M. CUER
MME VILLETTE à M. MAZZINI
M. BALLOY à MME LAUSSEL
M. ROCHETTE à MME DENIS

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 – COMMUNE DE MEYSSE

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le BUDGET PRIMITIF appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le BUDGET PRIMITIF 2020, CHAPITRE PAR CHAPITRE

- **ARRÊTE** comme suit la Balance du Fonctionnement et de l'Investissement aux sommes ci-après :

Fonctionnement :	DEPENSES : 3 087 043.86 euros
	RECETTES : 3 087 043.86 euros

Investissement :	DEPENSES : 3 879 508.06 euros
	RECETTES : 3 879 508.06 euros

- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa ainsi qu'à Madame la Comptable du Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CODATO – DENIS – DEROUEN - LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI - ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Par procuration : M. MAZZINI pour MME VILLETTE
M. CUER pour MME ALEXANDRE
MME LAUSSEL pour M. BALLOY
MME DENIS pour M. ROCHETTE
SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meyssse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 13 mars 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 13 mars 2020
Le Maire,

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
19 MARS 2020

Eric CUER.



Certifié exécutoire le

Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le

Publié ou Notifié le

EXTRAIT N° 20 - 007
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 13

L'an deux mille vingt, et le onze mars, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 6 mars 2020

Présents : MMES CODATO – DENIS - DEROUEN – LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI – ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Absents excusés : MMES ALEXANDRE - VILLETTE
MRS BALLOY - MONTCHAUD - ROCHETTE

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir : MME ALEXANDRE à M. CUER
MME VILLETTE à M. MAZZINI
M. BALLOY à MME LAUSSEL
M. ROCHETTE à MME DENIS

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

RÉGULARISATION CESSION PARCELLES AK 178 ET AK 179 À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDÈCHE RHÔNE COIRON

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 16-072 du 13 décembre 2016 qui autorisait la commune à vendre les parcelles de la zone chevrière à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron dans le cadre de son aménagement et notamment les parcelles AK 178 et AK 179 pour une superficie de 2175 m² en attente de traitement de la procédure de bien sans maître. Cette procédure étant terminée, ces parcelles sont devenues propriétés de la commune sans autres frais que ceux du notaire et de la publication dans la presse soit 1 515 €.

Aussi, Monsieur le Maire propose de céder les parcelles AK 178 et AK 179 à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron au prix de 1 515 €.

Il propose de donner mandat à M. Didier MAZZINI, Adjoint au Maire, pour signer l'acte passé en la forme administrative ainsi que les démarches éventuelles liées à cet acte.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCÉPTE** la vente des parcelles AK 178 et AK 179 d'une superficie de 2175 m² à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, au prix de 1 515 €.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur Didier MAZZINI, Adjoint au Maire, pour signer l'acte passé en la forme administrative ainsi que les démarches éventuelles liées à cet acte.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CODATO – DENIS – DEROUEN - LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI - ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Par procuration : M. MAZZINI pour MME VILLETTE
M. CUER pour MME ALEXANDRE
MME LAUSSEL pour M. BALLOY
MME DENIS pour M. ROCHETTE

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meyssse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 13 mars 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 13 mars 2020
Le Maire,


Eric CUER

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

18 MARS 2020

**EXTRAIT N° 20 - 008
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020**

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 13

L'an deux mille vingt, et le onze mars, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 6 mars 2020

Présents : MMES CODATO – DENIS - DEROUEN – LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI – ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Absents excusés : MMES ALEXANDRE - VILLETTE
MRS BALLOY - MONTCHAUD - ROCHETTE

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir : MME ALEXANDRE à M. CUER
MME VILLETTE à M. MAZZINI
M. BALLOY à MME LAUSSEL
M. ROCHETTE à MME DENIS

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

LOCATION D'UN MEUBLÉ DE TOURISME – INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral N°07-2020-02-17-008 en date du 17 février 2020, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDÉRANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDÉRANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** :

- **Article 1^{er}** : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.
- **Article 2** : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.
- **Article 3** : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.
- **Article 4** : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

- **TRANSMET** un exemplaire de cette délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CODATO – DENIS – DEROUEN - LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI - ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Par procuration : M. MAZZINI pour MME VILLETTE
M. CUER pour MME ALEXANDRE
MME LAUSSEL pour M. BALLOY
MME DENIS pour M. ROCHETTE

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meyssse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.

Affiché le 13 mars 2020

Pour copie conforme

En Mairie, le 13 mars 2020
Le Maire,

Éric CUER.



**EXTRAIT N° 20 - 009
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020**

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 13

L'an deux mille vingt, et le onze mars, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 6 mars 2020

Présents : MMES CODATO – DENIS - DEROUEN – LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI – ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Absents excusés : MMES ALEXANDRE - VILLETTE
MRS BALLOY - MONTCHAUD - ROCHETTE

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir : MME ALEXANDRE à M. CUER
MME VILLETTE à M. MAZZINI
M. BALLOY à MME LAUSSEL
M. ROCHETTE à MME DENIS

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AURA DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL SÉISME

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Région AURA intervient auprès des communes touchées par le séisme du 11 novembre 2019 en mettant en place un dispositif de soutien pour les travaux qu'elles doivent mener sur leur patrimoine communal. Cette subvention régionale sera centrée sur les dépenses d'investissement restant à charge de la Commune après indemnisation par les établissements d'assurance ; elle pourra représenter 50% du montant restant à la charge de la Commune.

4 bâtiments communaux ont été identifiés et les dégâts s'élèvent à 46 308.48 € HT suivant devis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès de la Région AURA dans le cadre du dispositif exceptionnel séisme
- **TRANSMET** un exemplaire de cette délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa, à Monsieur le Président de la Région AURA ainsi qu'à Madame la Comptable du Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CODATO – DENIS – DEROUEN - LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI - ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Par procuration : M. MAZZINI pour MME VILLETTE
M. CUER pour MME ALEXANDRE
MME LAUSSEL pour M. BALLOY
MME DENIS pour M. ROCHETTE
SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meyssse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 13 mars 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 13 mars 2020
Le Maire,

Eric CUER



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
18 MARS 2020

Certifié exécutoire le

Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le

Publié ou Notifié le

**EXTRAIT N° 20 - 010
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020**

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 13

L'an deux mille vingt, et le onze mars, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 6 mars 2020

Présents : MMES CODATO – DENIS - DEROUEN – LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI – ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY
Absents excusés : MMES ALEXANDRE - VILLETTE
MRS BALLOY - MONTCHAUD - ROCHETTE

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir : MME ALEXANDRE à M. CUER
MME VILLETTE à M. MAZZINI
M. BALLOY à MME LAUSSEL
M. ROCHETTE à MME DENIS

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL SEISME

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Département de l'Ardèche intervient auprès des communes touchées par le séisme du 11 novembre 2019 en mettant en place un dispositif de soutien pour les travaux qu'elles doivent mener sur leur patrimoine communal.
4 bâtiments communaux ont été identifiés et les dégâts s'élèvent à 46 308.48 € HT suivant devis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif exceptionnel séisme
- **TRANSMET** un exemplaire de cette délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa, à Monsieur le Président du Département de l'Ardèche ainsi qu'à Madame la Comptable du Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CODATO – DENIS – DEROUEN - LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI - ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Par procuration : M. MAZZINI pour MME VILLETTE
M. CUER pour MME ALEXANDRE
MME LAUSSEL pour M. BALLOY
MME DENIS pour M. ROCHETTE

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meysse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 13 mars 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 13 mars 2020
Le Maire


Eric CUER

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
18 MARS 2020

Certifié exécutoire le

Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le

Publié ou Notifié le

**EXTRAIT N° 20 - 011
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 11 MARS 2020**

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 9
votants : 13

L'an deux mille vingt, et le onze mars, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 6 mars 2020

Présents : MMES CODATO – DENIS - DEROUEN – LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI -- ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Absents excusés : MMES ALEXANDRE - VILLETTE
MRS BALLOY - MONTCHAUD - ROCHETTE

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir : MME ALEXANDRE à M. CUER
MME VILLETTE à M. MAZZINI
M. BALLOY à MME LAUSSEL
M. ROCHETTE à MME DENIS

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de supprimer la prescription stipulée à la fin de l'article 3 du règlement actuel du cimetière (arrêté n° 12-085) : **"Les concessions, caveaux, columbariums et cavurnes ne pourront pas être concédés par anticipation"**.

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du nouveau règlement du cimetière annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la suppression de la prescription dans le nouveau règlement du cimetière au 1^{er} avril 2020.
- **TRANSMET** un exemplaire de cette délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CODATO – DENIS – DEROUEN - LAUSSEL
MRS CUER - MAZZINI - ROCHIER – THEYSSET - TOGNETTY

Par procuration : M. MAZZINI pour MME VILLETTE
M. CUER pour MME ALEXANDRE
MME LAUSSEL pour M. BALLOY
MME DENIS pour M. ROCHETTE
SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meyssse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 13 mars 2020
Pour copie conforme

En Maire, le 13 mars 2020
Le Maire

Eric CUER

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
18 MARS 2020

Certifié exécutoire le

Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le

Publié ou Notifié le

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 20-035
RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE MEYSSE

Le Maire de la Commune de MEYSSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-9 et suivants et sa partie réglementaire,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération en date du 11 mars 2020,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE :

Titre I - Dispositions générales

Art. 1 - La sépulture dans le ou les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Art. 2 - Les familles peuvent choisir entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit, ascendants, descendants, alliés, collatéraux
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à inhumation du temps de leur vivant.

Art. 3 - Le contrat des concessions, caveaux, columbariums et cavurnes ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne peut donc pas se transmettre par héritage. Ceci s'applique également aux concessions perpétuelles.

Art. 4 - Les inhumations sont faites dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera désigné ci-après. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m à 2 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 10 ci-après.

Art. 5 - Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe dicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Titre II - Des inhumations en terrain commun

Art. 6 - Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Art. 7 - Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles.

Art. 8 - Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Art. 9- Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la dixième année.

Art. 10 - Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 m de longueur sur 0,40 m de largeur.

Titre III - Des inhumations dans les terrains concédés

Art. 11 - Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Meysse, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans les tarifs pour une période de trente ou cinquante ans.

Art. 12 - La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 m au pied.

Art. 13 - Les concessions de 3,12 m superficiels seront faites uniformément sur 2,50 m de longueur et 1,25 m de largeur.

Art. 14 - Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art. 15 - Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contre-bas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant à ces dispositions.

Art. 16 - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état et en état de propreté afin de répondre aux consignes de sécurité et de salubrité. Les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 361-17 du Code des Communes.

Art. 17 - Le renouvellement est possible à échéance et 2 ans maximum après échéance au tarif en vigueur à la date d'échéance pour une durée au choix, dans le cadre de celles votées par le conseil municipal. Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre, elle reste en indivision quel que soit le payeur. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

Art. 18 - Les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures durant un délai de 3 mois après l'affichage de l'arrêté de reprise de la concession. Passé ce délai, la Commune procédera elle-même à l'enlèvement.

Art. 19 - A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.361-17 et R.361-21 du Code des Communes. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (Code des communes, art L. 361-17).

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.361-17 précité.

Titre IV. - Des dépositaires

Art. 20 - Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitif du corps.

Titre V - Columbariums

Art. 21 - Des cases de columbariums (0,50 m x 0,50 m x 0,80 m) peuvent également être concédées pour 30 et 50 ans suivant le montant stipulé dans les tarifs.

Art. 22 - Les columbariums devront être entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de conservation et de solidité afin de répondre aux consignes de sécurité et de salubrité.

Art. 23 - Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions de columbariums dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les monuments.

Art. 24 - A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.361-17 et R.361-21 du Code des Communes. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (Code des communes, art L. 361-17).

Titre VI - Puits de dispersion

Art. 25 - Un puits de dispersion est mis à la disposition des familles, suivant le montant mentionné dans les tarifs, pour leur permettre d'y répandre les cendres. Une demande écrite préalable doit être faite à la Mairie.

La dispersion des cendres est mentionnée sur un registre ouvert à cet effet en Mairie.

Art. 26 - Les familles pourront également fixer, à leur charge, une plaque d'identité indiquant uniquement les nom, prénoms, date de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées.

Titre VII - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Art. 27 - Le portillon du cimetière restera ouvert au public sauf en cas d'exhumation.

Le portail sera quant à lui fermé au public sauf en cas d'inhumation. Pour les exhumations ou les gros travaux, il sera ouvert uniquement le temps que les véhicules pénètrent dans l'enceinte du cimetière.

Art. 28 - Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 29 - L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnés en promenade, aux personnes qui seraient accompagnées d'un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Art.30 - Il est expressément défendu :

- 1° D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les arbres, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 2° De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Art. 31 - L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière, à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Art. 32 - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Art.33 - Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconque, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Art. 34 - Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Art. 35 - Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Art. 36 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Titre VIII - Des exhumations et des transports

Art. 37 - En vertu de l'article R. 361-16 du code des communes, l'exhumation peut, en règle générale, avoir lieu à tout moment. Lorsque le défunt est décédé des suites d'une maladie contagieuse (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé), un délai d'un an à compter du décès doit être observé.

Les exhumations sont :

- ordonnées par la justice ou effectuées par décision administrative.
- ou autorisées par le maire ou l'adjoint délégué, suite à la demande du plus proche parent du défunt.

Dans ce dernier cas, les exhumations ne peuvent être effectuées qu'en présence du maire ou de l'adjoint délégué porteur d'une permission spéciale délivrée par le maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaire par le plus proche parent de la personne à exhumer. Le pétitionnaire doit justifier sa demande. Elle doit être faite en accord avec le concessionnaire ou son mandataire, dans les cas suivants :

- Inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse
- Translation à l'intérieur du même cimetière
- Transfert de corps vers un autre cimetière

Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, le pétitionnaire ou son mandataire doit être présent. Son absence peut entraîner l'ajournement de l'opération d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que cinq ans après le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Quand la réinhumation se fait dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la Commune, elle a lieu immédiatement. En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le maire, l'adjoint délégué ou l'agent communal habilité.

Le transport des corps ou ossements doit être effectué avec le plus grand soin et avec le plus de décence possible. Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par la mairie

Les sépultures doivent être libérées de tous objets funéraires 48 heures avant l'exhumation et, seul, doit subsister provisoirement un signe distinctif portant le nom de la personne à exhumer.

Art. 38 - L'exhumation est faite par une entreprise choisie par la famille et à ses frais.

La taxe d'inhumation est perçue pour chaque personne réinhumée dans une autre concession. Ces taxes sont à payer à la recette municipale.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge de la famille.

Art. 39 - Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, les demandeurs s'engagent à prendre en charge les frais de réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

Art. 40 - A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue.

Art. 41 - Mme le Maire, le secrétariat de la mairie, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de l'Ardèche.

Fait à Meysse, le 12 mars 2020.

Le Maire,

Eric CUER

Pièce annexe :

- lexique de définitions

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

18 MARS 2020

LEXIQUE DE DÉFINITIONS

- Concession

Terrain appartenant au domaine public concédé pour une période déterminée (trentenaire ou cinquantenaire) à une personne privée moyennant une redevance (prix établi au m² en fonction de la durée) afin de procéder à l'inhumation d'un défunt.

- Trentenaire

Concession concédée pour une durée de trente ans. Au bout de cette période, le terrain revient dans le domaine public.

- Cinquantenaire

Concession concédée pour une durée de cinquante ans. Au bout de cette période, le terrain revient dans le domaine public.

- Caveau

Fosse aménagée en sépulture sous un édifice.

- Tombe

Fosse recouverte d'une dalle (pierre ou marbre).

- Columbarium

Bâtiment pourvu de niches où sont conservées les cendres des personnes incinérées.

- Puits de dispersion

Lieu réservé à la dispersion des cendres des personnes incinérées.